
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**autorisant la société BOUTINON, siège social route de Saint-Germain
à MARTHON à exploiter un chantier de stockage et de récupération
d'engins agricoles à MARTHON**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 21 mai 1999 par la société BOUTINON à l'effet d'être autorisée à exploiter une activité de stockage et de récupération d'engins agricoles, route de Saint-Germain à MARTHON ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 octobre au 5 novembre 1999 inclus ;

.../...

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 3 septembre 1999 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement du 10 septembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 15 septembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 20 septembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 22 septembre 1999 ;

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile du 10 septembre 1999 ;

VU l'avis du président du conseil général de la Charente du 21 septembre 1999 ;

VU les avis des conseils municipaux de MARTHON et SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 mars 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 mai 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

L'entreprise BOUTINON, route de Saint-Germain, 16380 MARTHON, est autorisée à exploiter sur les parcelles 139, 159, 181, section A, aux conditions du présent arrêté, une activité de stockage et de récupération d'engins agricoles comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface utilisée : 55 000 m ²	Autorisation

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture résistante. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Les prélèvements d'eau proviennent du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Des disconnecteurs d'extrémité de type HA, destinés à empêcher tout risque de retour d'eau polluée vers le réseau public, seront installés au niveau des alimentations en eau potable des ateliers, notamment pour le lavage des pièces.

4.2 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
<i>Eaux de lavage de pièces</i>	1	<i>Infiltration après traitement</i>
<i>Eaux pluviales</i>	2	<i>Infiltration</i>
<i>Eaux vannes</i>	3	<i>Traitement autonome par épandage souterrain</i>

4.3. - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.3.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.3.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées au démontage des moteurs et aménagées à l'intérieur du bâtiment pour récupérer les huiles et hydrocarbures.

ARTICLE 5 - DÉCHETS

5.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

5.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 6 - BRUIT ET VIBRATIONS

6.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 12.

6.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus, dont une réserve d'eau de 60 m³.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les extincteurs sont du type homologué NF-MIH.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, il faudra disposer en permanence de deux extincteurs à poudre polyvalente au moins.

Tout poste de découpage au chalumeau sera équipé d'un extincteur portatif.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 8 - GÉNÉRALITÉS

8.1 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.2 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Le site sera clôturé et planté d'arbres à feuillage persistant le long des côtés ouest pour partie, sud et est.

ARTICLE 9 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

9.1 Règles générales

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

10.2 Valeurs limites et suivi

Les eaux provenant de l'aire de nettoyage au jet à haute pression seront traitées dans un débourbeur-deshuileur suivi d'un filtre à paille pressée. Ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes avant infiltration :

- débit < 450 l/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- DCO < 300 mg/l

Les liquides qui seraient accidentellement répandus seront collectés pour être éliminés comme déchets, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 11 ELIMINATION DES DÉCHETS

11.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

11.2 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

En particulier, les huiles usagées ainsi que celles récupérées dans le séparateur à hydrocarbures seront reprises par un récupérateur agréé.

Les autres fluides (liquides de freins, liquides de refroidissement, liquides des batteries, solvant de la fontaine de nettoyage) seront dirigés vers des installations autorisées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises si nécessaire.

ARTICLE 12 BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes :

Jour (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
65	55

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

ARTICLE 13 PRÉVENTION DES RISQUES

13.1 Produits combustibles – Risques d'incendie

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et en particulier les tas de pneus seront limités à 50 m³ et distants des uns des autres d'au moins 15 mètres.

Les engins susceptibles de contenir des liquides inflammables seront préalablement vidangés avant découpe au chalumeau. Les opérations de découpe au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables. Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les installations électriques devront être réalisées en conformité avec les textes réglementaires et normes françaises correspondant et notamment la NFC 15100 et le décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Leur conformité devra être contrôlée soit par un organisme agréé soit par un technicien qualifié.

13.2 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

13.3 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 14 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 15 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise BOUTINON par Monsieur le Maire de MARTHON.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement BOUTINON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MARTHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 8 JUIN 2000

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent VIGUIER